DELIBERATION N° 2009/09-07 - REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE – STATIONNEMENT DES VEHICULES DE VENTES A EMPORTER

Rapporteur : Monsieur Joël LAMY

Plusieurs vendeurs, notamment de nourriture et de boissons à emporter, souhaitent stationner leurs véhicules (camionnette, etc.) sur le domaine public communal hors du cadre du marché municipal.

L'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que l'occupation du domaine public d'une collectivité donne lieu au versement d'une redevance, sauf dans certains cas, notamment si une association sans but lucratif concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

La ville de Ludres souhaite donc appliquer une redevance pour l'occupation du domaine public par des véhicules de vente à emporter. Pour encaisser ces recettes, il n'est pas nécessaire de créer ou de modifier une régie municipale. L'encaissement serait confié à la Trésorerie Principale de Vandœuvre-lès-Nancy après émission d'un titre exécutoire de recettes. L'encaissement de la redevance aura un caractère mensuel après constatation de l'occupation du domaine public.

Le calcul de la redevance est fait sur la base de la surface occupée par le ou les véhicules, avec obligatoirement une forme rectangulaire au sol.

Il est proposé de fixer la redevance d'occupation domaniale pour les véhicules de vente à emporter à 1,00 € le mètre carré et par jour d'occupation (une ou plusieurs heures, un midi, une soirée ou une matinée étant comptabilisée pour un jour).

Chaque vendeur devrait effectuer une demande écrite adressée à Monsieur le Maire qui leur accordera ou pas le droit d'occupation après signature d'une convention.

Cette redevance pourrait être applicable à partir du 1er décembre 2009.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de décider la mise en place d'une redevance d'occupation domaniale pour le stationnement sur le domaine public des véhicules de ventes à emporter à compter du 1er décembre 2009 ;
- de fixer cette redevance à 1,00 € le mètre carré par jour (une ou plusieurs heures, un midi, une soirée ou une matinée étant comptabilisé pour un jour) ;
- d'encaisser ces recettes mensuellement et de charger la Trésorerie Principale de Vandœuvre-lès-Nancy de les prendre en compte par titres de recettes exécutoires.

Les recettes seront imputées au compte 70323.